

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2021

TENDANT À GARANTIR LE DROIT AU RESPECT DE LA DIGNITÉ EN DÉTENTION - (N° 3973)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 66

présenté par
Mme Abadie

ARTICLE UNIQUE

Après la première phrase de l'alinéa 15, insérer la phrase suivante :

« Cet appel est interjeté dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision ; l'affaire doit être examinée au plus tard dans un délai d'un mois. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les délais applicables en matière d'appel devant le président de la chambre de l'instruction ou devant le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel.